

## **GE\_GERICHTE ACJC/1420/2015 vom 20. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1420\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1420_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1420/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1420/2015 del 20 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le tribunal saisi doit examiner d'office si les conditions de sa compétence sont remplies (art. 60 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 388 et 484). La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité italienne de l'appelant. A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence internationale des juridictions suisses pour statuer sur l'entretien des enfants (art. 5 ch. 2 lit. b de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [CL - RS 0.275.12]; BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé/ Convention de Lugano, 2011, n. 3 et 8 ss. ad art. 79 LDIP). Le droit suisse est au demeurant applicable en vertu des art. 61, 63 al. 1 et 2 et 83 al. 1 LDIP, ainsi que de l'art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01).

#### **E. 2**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance, atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, les conclusions de l'appelant portent sur les allocations familiales que son ex-épouse perçoit mensuellement pour un montant de 1'100 fr. et dont il demande qu'elles lui soient attribuées pour moitié. Capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, ces conclusions sont supérieures à 10'000 fr. Formé en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et selon les formes prescrites par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, op. cit., n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 277 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF

- 7/11 -

C/7015/2013 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/473/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la question encore litigieuse en appel concerne l'entretien des enfants, de sorte que les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables.

#### **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué la moitié des allocations familiales. Il fait en outre valoir que sa prime d'assurance LAMaL a augmenté à 333 fr. et que sa prime d'assurance LCA (80 fr.) aurait dû être intégrée dans son budget, dans la mesure où celle de son ex-épouse l'a été. Les impôts retenus dans le budget respectif des parties sont erronés et auraient dû être arrêtés en tenant compte du fait que l'appelant ne versera plus à l'intimée la contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois allouée par le jugement du 30 novembre 2010. Les impôts de l'intimée auraient ainsi dû être arrêtés à 100 fr. Enfin, l'appelant a fait valoir la récente baisse de son revenu (6'233 fr. à la place de 6'333 fr. 55) à la suite de son changement d'emploi. 5.1.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par

- 8/11 -

C/7015/2013 ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt 5C.125/1994 consid. 5c). Il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'art. 285 CC (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472). Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur

capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 et 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357). 5.1.2 La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (arrêts 5A\_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et les références citées; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2).

## **E. 5.2**

L'intimée n'a pas contesté les chiffres retenus par le Tribunal concernant ses revenus et ses charges. Il sera dès lors retenu qu'elle perçoit un salaire mensuel net de 4'857 fr. pour un emploi à 80%. Ses charges incompressibles s'élèvent à 2'791 fr. par mois et correspondent au 75% de son loyer de 1'828 fr. (soit 1'371 fr.), à ses frais de transports (70 fr.) et à son entretien de base (1'350 fr.). Aucun montant au titre des impôts n'a été inclus dans ce budget, dans la mesure où la somme actuellement payée par l'intimée tient compte de la contribution d'entretien versée par l'appelant, qui n'est plus due. Le solde disponible de l'intimée, après paiement de ses propres charges, est dès lors de l'ordre de 2'065 fr. par mois. L'appelant perçoit désormais un revenu mensuel net de 6'233 fr. Ses propres charges s'élèvent à 2'490 fr. par mois et correspondent aux montants suivants : 1'157 fr. de loyer (75% de sa part de loyer en 1'543 fr., le 40% étant assumé par sa compagne), 333 fr. de primes d'assurance maladie de base, 80 fr. de primes d'assurance maladie complémentaire, 70 fr. de frais de transports et 850 fr. d'entretien de base. Il se justifie de tenir compte de l'assurance maladie complémentaire, dans la mesure où un montant à ce titre est déduit du salaire de

- 9/11 -

C/7015/2013 l'intimée. Quant aux impôts, ils n'ont pas été inclus dans le budget de l'appelant, pour les raisons exposées ci-dessus, à savoir que ceux mentionnés dans la procédure ne correspondent plus à la situation actuelle. Le solde disponible de l'appelant, après paiement de ses propres charges, s'élève dès lors à environ 3'743 fr. par mois. En ce qui concerne les charges relatives à l'entretien des enfants, les montants retenus par le Tribunal n'ont pas été remis en cause en appel. Seul sera rectifié le montant correspondant à la part du loyer de l'appelant mise à la charge des enfants, qui correspond au 25% de 1'543 fr., soit à 386 fr. et non à 642 fr. 75, le Tribunal ayant calculé leur participation également sur la part de loyer prise en charge par la compagne de leur père. Les charges totales des enfants s'élèvent dès lors à 3'353 fr. par mois, soit 843 fr. de participation aux loyers de leurs père et mère, 155 fr. de primes d'assurance maladie LAMal et LCA, 420 fr. de frais d'activités extra-scolaires, 135 fr. de frais de transports et 1'800 fr. de minimum vital OP. Dans la décision querellée, le Tribunal a dit que toutes les charges liées aux enfants, soit leur entretien courant, les coûts des activités extra-scolaires, ainsi que les frais extraordinaires, seront assumées par les parties à raison de la moitié chacune. Cette répartition n'a été remise en cause par aucune des parties en appel. Dans la mesure où le jugement ne détermine pas laquelle des parties devra s'acquitter des factures régulières relatives notamment aux primes d'assurance maladie, il appartient aux parties de trouver entre elles des solutions pragmatiques leur permettant de répartir à parts égales lesdites

factures. Les soldes disponibles des deux parties, tels que calculés ci-dessus, leur permettent certes d'assumer la part d'entretien des enfants mise à leur charge, non couverte par les allocations familiales. Toutefois, l'entretien des enfants représente une charge plus lourde pour l'intimée que pour l'appelant, ce dernier bénéficiant d'un solde disponible mensuel supérieur d'environ 1'700 fr. à celui de l'intimée. Les deux plus jeunes enfants des parties n'étant âgés que de 14 ans et de 10 ans, il ne peut être exigé de l'intimée, qui en assume la garde à mi-temps, qu'elle reprenne pour l'instant une activité à temps complet. Le reproche formulé par l'appelant concernant le taux d'activité à 80% de sa partie adverse est dès lors infondé. L'attribution des allocations familiales à l'intimée, qui permet de couvrir une partie des frais d'entretien des enfants, laissant à la charge de leur mère un montant de l'ordre de 580 fr. par mois, est dès lors justifiée par la différence de capacité contributive entre les parties, étant relevé qu'aucune contribution d'entretien n'a par ailleurs été mise à la charge de l'appelant. Le chiffre 8 du dispositif de la décision attaquée sera dès lors confirmé.

- 10/11 -

C/7015/2013

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC, art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant que celui-ci a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/7015/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6137/2015 rendu le 29 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7015/2013-17. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'état de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.